

#### FICHE REPERE n°4 – GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

# Règles de prise en charge (mise à jour au 08/02/2022)

#### I- Règles générales

La garantie maintien de salaire (ou mensualisation) est régie par les articles L.1226-1 et D.1226-1 à D.1226-5 du code du travail.

Dans le contexte sanitaire actuel, de nombreux textes sont venus modifier ces dispositions afin :

- d'élargir le périmètre des salariés concernés par la garantie maintien de salaire ;
- de réduire, voire supprimer, les délais de carence ;
- d'adapter le montant et la durée de l'indemnisation.

#### Garantie maintien de salaire « dérogatoire »

Elargissement du bénéfice de la garantie maintien de salaire aux arrêts « dérogatoires » Covid-19.

#### Donnent lieu à indemnisation :

- les arrêts maladie « classiques » (pour les personnes porteuses du Covid-19 uniquement);
- les arrêts de travail « dérogatoires » Covid-19
  - o arrêt « cas contact »
  - o arrêt « symptôme Covid-19 »
  - arrêt isolement ou mise en quarantaine à l'arrivée sur le territoire des DROM-COM.
  - arrêt isolement ou mise en quarantaine en provenance d'un pays en « liste rouge¹ »
  - o arrêt « autotest positif »

#### Suppression de la condition d'ancienneté d'1 an.

La condition d'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire est supprimée :

#### Bénéficiaires

- au 16/11/20 pour les arrêts « cas contact »
- au 10/01/21

au 01/01/21

- o pour les arrêts maladie « classiques » des personnes porteuses du Covid-19
- o pour les arrêts « symptôme Covid-19 »
- pour les arrêts isolement ou mise en quarantaine à l'arrivée sur le territoire des DROM-COM
- au 28/04/21
   pour les arrêts « autotest positif » et « liste rouge »

Elargissement du bénéfice de la garantie maintien de salaire aux salariés non mensualisés.

#### Ouvrent droit à indemnisation :

- les salariés travaillant à domicile ;
- les salariés saisonniers ;
- les salariés intermittents ;

Fiche repère Covid-19 – Garantie maintien de salaire Mise à jour au 08/02/2022

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les pays sur la liste des pays rouges au 08/01/22 : Afghanistan, Afrique du Sud, Biélorussie, Botswana, Eswatini, Etats-Unis, Géorgie, Île Maurice, Lesotho, Malawi, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République Démocratique du Congo, Russie, Serbie, Suriname, Tanzanie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.



- les s	- les salariés temporaires.		
Pour les arrêts maladie « classiques » pour les personnes porteuses du Covid-19	et le 31/12/22	Suppression du délai de carence indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour	
	Arrêt délivré à partir du 01/01/23	Retour du délai de carence classique     Si maladie professionnelle / accident du travail : indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour     Dans les autres cas : indemnisation à compter du 8ème jour	
Pour les arrêts de travail « dérogatoires » Covid-19	Arrêt « cas contact » délivré entre le 16/11/20 et le 30/09/2021 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22		
	Arrêt isolement ou mise en quarantaine à l'arrivée sur le territoire des DROM-COM délivré entre le 01/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22	Suppression du délai de carence indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour	
	Arrêt « symptôme Covid-19 » délivré entre le 10/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22		
	Arrêts « autotest positif » et « liste rouge » délivrés entre le 28/04/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22		
	Pour tous les arrêts dérogatoires délivrés à partir du 01/01/23	Pas de prise en charge	

### Montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation reste celui en vigueur hors Covid-19 :

- 90% de la rémunération brute des salariés pour les 30 premiers jours ;
- 66% de la rémunération brute des salariés pour les 30 suivants.

## Durée de l'indemnisation

Pas de prise en compte des périodes d'indemnisation versées durant la situation sanitaire actuelle

Pour le calcul de l'indemnité versée au titre de la garantie de maintien de salaire, il est tenu compte :

- ni des durées des indemnisations versées au titre des arrêts de travail effectués au cours des 12 mois précédents la date de début du nouvel arrêt;
- ni des durées des indemnisations versées au titre des arrêts de travail « classique » pour les personnes porteuses du Covid-19 et des arrêts « dérogatoires » effectués entre le 01/01/21 et le 30/09/21 puis entre le 30/10/21 et le 31/12/22.



#### II- Prise en charge par KLESIA

Nos contrats d'assurance ne citent pas l'article L.1226-1 du code du travail. La règlementation dérogatoire liée au covid-19 n'est donc pas applicable à ces derniers.

1) Absence de prise en charge des arrêts dérogatoires

KLESIA ne prendra pas en charge la garantie maintien de salaire « dérogatoire ».

La prise en charge de la garantie maintien de salaire se fera dans les conditions prévues contractuellement, c'est-à-dire :

- en complément de la Sécurité sociale suite à un accident ou une maladie ;
- pour les seuls bénéficiaires définis par le contrat ;
- après application des conditions d'ancienneté et des délais de franchise ; et
- à hauteur du niveau d'indemnisation prévu au contrat.
- 2) Exception en cas d'arrêt dérogatoire suivi d'un arrêt covid avéré

Attention : les arrêts « symptôme Covid-19 », « cas contact », « autotest positif », « DROM-COM » et « liste rouge » qui sont suivis d'un arrêt maladie « classique » (Covid avéré).

Lorsqu'un arrêt « symptôme Covid-19 », « cas contact », « autotest positif » », « DROM-COM » et « liste rouge » est suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (en cas de test positif au Covid 19), KLESIA prendra en charge ces arrêts dérogatoires selon les dispositions contractuelles (c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise édictés).

#### Exemple:

- Arrêt de travail de 7 jours le 10/01/2021 pour « cas contact »
   L'arrêt « cas contact » est suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (Covid 19 avéré);
- Prise en charge par KLESIA:
  Si délai de franchise de 5 jours: prise en charge à compter du 15/01, soit les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> jours de l'arrêt « cas contact » + indemnisation au titre de l'arrêt maladie « classique ».